



12/01/2016

RAP/RCha/FRA/15Add(2016)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Addendum au 15e rapport
sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOVERNMENT DE LA FRANCE

Article 1§2

pour la période

01/01/2011 - 31/12/2014

Rapport enregistré par le Secrétariat le

23 décembre 2015

CYCLE 2016

Complément de réponse à la question du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe relative à la condition de nationalité dans l'accès aux professions réglementées du droit – article 1§2 de la CSE

Parmi les professions listées par la Halde dans sa délibération, trois appartiennent aux professions réglementées du droit relevant de la tutelle du ministère de la justice : les avocats, les notaires et les huissiers de justice.

L'accès à ces trois professions est conditionné, dans des mesures différentes, par la nationalité de l'impétrant.

a) Avocats

L'accès à la profession d'avocat en France est subordonné à une condition de nationalité large : il faut, au terme de l'article 11 1° de la loi du 31 décembre 1971, « être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Ainsi, sont admis les ressortissants français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les réfugiés et apatrides, et les ressortissants de tout Etat qui accorde un traitement similaire aux avocats français (condition de réciprocité). Or, il convient de noter à cet égard que tout Etat membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et donc de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), soit 161 Etats en avril 2015, est considéré comme remplissant cette condition de réciprocité.

Les Etats dont les ressortissants ne peuvent prétendre accéder à la profession d'avocat en France sont donc en nombre très restreint et en constante régression.

Il convient de plus de noter que l'Union européenne est entrée dans un processus de négociations d'accords internationaux autorisant, sous certaines conditions et restrictions, la fourniture de services juridiques sur le territoire de ses Etats membres, et notamment la France, par les ressortissants des Etats parties à ces accords.

En tout état de cause, cette condition de nationalité, qui se traduit en réalité par une condition de réciprocité, sert, certes, la défense des intérêts économiques offensifs de la France (qui cherche à obtenir des marchés dans le cadre de négociations internationales), mais surtout trouve ses sources dans le principe de confiance mutuelle : si un Etat tiers est disposé à faire confiance à un ressortissant français pour devenir avocat sur son territoire, la France considère qu'elle peut accorder aux ressortissants de cet Etat la même confiance.

b) Huissiers de justice

Les huissiers de justice exercent des prérogatives de puissance publique, de sorte qu'ils sont exclus du champ de la recommandation de la Halde relative à la condition de nationalité. En

effet, si les huissiers de justice exercent en France leurs fonctions dans le cadre d'une profession libérale, ils sont néanmoins des « officiers publics et ministériels » qui ont, seuls, qualité pour signifier les actes et les exploits, faire certaines notifications prescrites par les lois et règlements et surtout ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Seuls les huissiers de justice chargés de l'exécution peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires. Dans ce cadre, ils peuvent requérir le concours de la force publique et l'Etat est alors tenu de lui prêter. Ces missions relèvent donc bien de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

c) Notaires

De la même façon, les notaires participent à l'exercice de l'autorité publique et ont la qualité d'officiers publics et ministériels, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-429 QPC du 21 novembre 2014. Du point de vue français, ils exercent des prérogatives de puissance publique, de sorte qu'ils sont, eux aussi, exclus du champ de la recommandation de la Halde.

Il convient de souligner que la condition de nationalité française exigée pour les notaires a été supprimée par un décret n° 2011-1309 du 17 octobre 2011. Peuvent à présent être notaires des ressortissants français, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen.

Cette condition de nationalité demeure en tout état de cause justifiée compte tenu de la nécessité d'accueillir au sein de cette profession, à laquelle sont confiées des missions de service public majeures et déterminantes pour la sécurité juridique en France, des personnes ressortissant d'Etats inscrits dans un processus d'intégration avancé et toujours plus poussé avec l'Etat français. La citoyenneté européenne se fonde sur l'existence d'une communauté d'Etats et d'individus qui partagent une échelle de valeurs, un degré élevé de confiance mutuelle, ainsi qu'un engagement de solidarité. L'existence d'un degré élevé de confiance, ainsi que la communauté de valeurs et principes sur laquelle se fonde l'Union, transforment le notaire non seulement en agent public de l'Etat, mais également en agent public de l'Union.